



ARRETE DU MAIRE
PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
RUE RENE THIBAUT (VOIE COMMUNALE)

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,

Vu l'article R110-2, R411-4 R411-8, du Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'entreprise COLAS FRANCE en date du 19/01/2022,

Considérant que la société COLAS FRANCE, va réaliser des travaux de mise aux normes PMR d'un passage piéton, sous maîtrise d'ouvrage de la Commune au n°15 rue René Thibault, entre le 1^{er} février et le 10 février 2022,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation pendant la durée des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : Dit que la circulation se fera par alternance réglée manuellement à la hauteur du chantier au n°15 rue René Thibault, entre le 1^{er} février et le 10 février 2022, dès lors que les panneaux de signalisation des travaux seront installés.

Article 2 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de ces modifications seront mises en œuvre par l'entreprise COLAS FRANCE, 19 rue LOUIS Thébault – 94370 SUCY-EN-BRIE.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques
- Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard
- Entreprise COLAS France

Article 4 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 28 janvier 2022

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté
Affiché/ notifié à l'intéressé le :

28/01/2022



Le Maire,
Yves THOREAU